\5

MEMOIRE,

POVR les Principaux & Regens des neuf anciens Colleges de la Faculté des Arts, fondée en l'Vniversité de Paris.

POVR servir de Repliques à la Réponse faite à leur premier Mémoire par Messieurs les Principal & Regens du College Mazarin.

On ne repliquera qu'à ce qu'on a crû meriter quelque Réponse.



ES Observations que Messieurs du College Mazarin ont mis au commencement de leur deuxiéme Mémoire, prouvent qu'on a toûjours eû soin dans l'Université de pourvoir à la subsistance des Regens, à quoy on n'auroit pas pensé, si ils avoient esté amplement gagez, comme les Regens du College Mazarin.

Au cinquiéme Nota, *On répond que les Nations ne sont point Maistresses du Revenu des Messageries; c'est dequoy il s'agit seulement.*

Au huitiéme Nota, *On répond que par l'Arrest de 1641. le nombre des Regens des Colleges de plein & entier exercice n'est point fixe comme celuy des Colleges; que du temps de l'Arrest il y avoit déja un Regent de Seconde au College de Navarre, que quelques autres Colleges ont suivy cet exemple; que les Principaux & Regens des anciens Colleges ont receu à la participation au Revenus des Messageries ces Regens de Seconde pour leur propre utilité; que les Principaux & Professeurs ont accordé la mesme chose aux Emerites par la mesme raison; mais qu'il n'en est pas de mesme des Regens de Mazarin qui ruinent les autres.*

Replique à la premiere réponse du premier Moyen.

Messieurs du College Mazarin n'ont pas observé que le mot de l'Arrest de 1641. esquels ne tombe que sur les Colleges qui estoient alors, & non pas sur les Regens.

Tous les exemples qu'ils apportent pour prouver, que quoyque cette expression; esquels il y a, *soit en present, s'entend neanmoins des Colleges avenir, ne font rien; car ce sont tous Reglemens de discipline, ou concession de Privileges, & non point des attributions de gages & revenus comme est l'Arrest de 1641.*

Celuy qui a fait le Memoire des Principaux & Regens des anciens Colleges sçait les faits; Il est vray que la crainte que les Nations eurent des Partisans, fut l'occasion qui les engagea alors à ceder ce revenu aux Regens; mais

il est vray aussi, qu'elles crurent ne pouvoir mieux fermer la bouche aux Partisans qui les accusoient de dissiper le bien des Messageries, qu'en faisant donner ce revenu aux Regens des Colleges qui estoient alors, afin de les faire subsister & les empescher de cesser l'exercice : rien n'estoit plus juste que ce motif.

Deuxiéme Partie du premier Moyen, par lequel l'on a prouvé que Messieurs de Mazarin n'avoient point de Titre pour participer au Revenu des Messageries.

Pour le Septennium dont ils pretendent joüir & tirer une consequence pour le revenu des Messageries.

On replique, 1°. *Que ce n'est point un droit particulier aux Principaux & Regens des Colleges de la Faculté des Arts de plain & entier exercice, puisque les Regens de Theologie & de Droit en joüissent* : 2°. *Que ce n'est point un revenu dont l'attribution fasse tort aux autres Regens anciens :* 3°. *Qu'on n'a point disputé le droit de Septennium aux Regens de Mazarin, qui sont selon les Statuts, mais seulement à ceux qui sont de nouvelle espece, comme les deux Regens de Rhétorique & celuy de Mathematique, qui ne Regente que quatre heures par Semaine, & sont contre les Statuts :* 4°. *Qu'on n'a jamais dit que les Principaux & Regens des petits Colleges eussent le droit de Septennium : le droit de Septennium en cét endroit du premier Memoire, ne tombe que sur les Regens de Theologie & de Droit, comme plusieurs autres Privileges ne tombent que sur les Principaux & Regens des petits Colleges.*

On n'a point dit que les Messageries fussent le bien propre des Regens; mais seulement le revenu des Messageries qui leur a esté donné pour gages, & ce n'est pas la Nation qui distribuë le revenu, comme l'avancent Messieurs du College de Mazarin.

Au 5°. *On replique qu'on ne doit pas dire que les gages qu'ont Messieurs du College Mazarin, ne leur ont esté donnez qu'au lieu & place de la retribution, que les Regens des autres Colleges reçoivent de leurs Ecoliers ; parce que le College Mazarin n'estant point fondé pour enseigner des Externes, L'intention du Fondateur n'a jamais esté de leur donner des gages, pour ceux ausquels il ne songeoit pas ; & il est si vray que leur Fondation n'a point esté pour enseigner les Externes, qu'il a falu une Permission pour en recevoir, & il n'y a pas d'aparence qu'on ait voulu que le fond destiné aux Soixante Gentils-hommes, servit pour payer les Regens de Mazarin des services qu'ils rendroient à des Estrangers.*

Pour l'Exemple de l'aggregation des Chanoines, l'Auteur du Mémoire de Messieurs de Mazarin, n'a pas voulu en entendre la force ; car on s'en est servy pour montrer que dans l'aggregation d'un nouveau Chanoine ou Prebendé, le nouveau Chanoine n'a jamais de part aux Revenus dont joüissent les anciens Prebendez, à moins qu'il n'aporte dans la Manse plus méme que l'équivalent du Revenu de chacun des anciens Chanoines : De telle sorte que les anciens soient indemnisez & ne souffrent aucune diminution de leurs anciens Revenus ; il en est de méme des Bourses.

A l'Acte d'aggregation ou replique.

Qu'on ne peut point dire que, Scholas Publicas aperire, *signifie enseigner des Externes* gratis.

Il n'est pas vray que la permission d'enseigner gratis *soit donnée naturellement à tous les Professeurs. Il est bien vray que chaque Regent peut ne pas exiger l'honoraire ; mais il ne luy seroit pas permis d'afficher publiquement qu'il enseignera* gratis ; *C'est pourquoy la Cour a sagement defendu aux Maîtres des Ecoles de charité de recevoir les enfans qui seroient en etat de payer les Maîtres d'Ecoles. Et quand Messieurs du College Mazrin ont rapporté l'article 32. de la reforme, ils n'ont eu garde de citer le 5e de l'appendix qui estoit une explication de l'autre ; car ils y auroient veu que les parens sont obligez de donner l'honoraire.*

Pour l'opposition qu'ils disent avoir esté faite par les Regens qui se presenterent à la Nation de Picardie, on n'en a aucune connoissance ; mais en tout cas elle ne decide rien ; & il est toûjours vray que les Nations n'ont receu Messieurs du College de Mazarin qu'à condition qu'ils ne participeroient point au revenu des Messageries.

Pour la communication de leurs Statuts qui sont leurs Lettres Patentes.

On replique que toutes Lettres Patentes dans lesquelles il s'agit du bien & de l'interest d'autruy, principalement d'un Corps, n'ont de force qu'aprés avoir esté communiquées aux parties dans les formes, afin que si ils s'y trouvent lezez ils puissent s'opposer à l'enregistrement, le Roy ne pretend jamais faire tort à personne.

On est surpris que Messieurs de Mazarin n'appellent pas Statuts les articles des Patentes qui leur servent de Reglement ; & si c'est par-là qu'ils ont pretendu n'estre point obligez d'en donner la communication à l'Université, ils se sont trompez, Statuta privata, *ne signifie autre chose que des Reglemens qui regardent leur College ; & il est marqué en termes formels, que ce sont des Reglemens qu'on a pretendu leur faire par les Lettres Patentes.*

Pour la visite faite par Monsieur le Recteur du College Mazarin, auquel ils pretendent avoir montré les Lettres Patentes & leurs Statuts, il n'y a eu aucune communication faite ; & il falloit une signification en forme à l'Université.

On n'a pas crû devoir parler des deux Regens de Rhetorique, & encore moins du Professeur de Mathematique, ils ne sont point en cause comme les autres, attendu qu'ils sont contre les Statuts.

Au second Moyen.

On replique qu'on n'y a rien exageré ; que beaucoup de Regens abandonnent leurs emplois ; que ces emplois néanmoins ne laissent pas toûjours d'estre remplis ; mais que l'Université dans la suite aura la douleur de voir que ce ne seront plus des personnes de merite qui les occupent.

Quant à ce que Messieurs du College de Mazarin nient qu'ils reçoivent

des presens, on ne peut les en croire sans faire injure à beaucoup de parens de leurs Ecoliers, qui se piquent de reconnoissance, & sçavent rendre justice aux gens de Lettres, plusieurs s'en expliquent dans le monde ; & le recit qu'ils font des gratifications qu'ils envoyent aux Regens de Mazarin, n'est point préjudiciable à ces Messieurs. Cela ne sert qu'à exciter d'autres familles à imiter une generosité qui ne peut estre que d'un bon exemple. Encore un coup ce n'est point un reproche qu'on leur fait ; on souhaiteroit qu'on leur rendit encore plus de justice, & qu'on eût plus de reconnoissance pour les peines qu'ils se donnent.

Pour ce que Messieurs de Mazarin citent des fortunes des autres Regens, il est vray que quelques-uns ont amassé de quoy vivre autrefois ; mais ce n'est pas depuis l'établissement de Mazarin : & l'Université aura toûjours lieu de se plaindre de ce que l'établissement d'un nouveau College fera perir la Faculté des Arts, qui ne pourra plus arrêter le nombre des Professeurs de merite qui faisoient la gloire de l'Université de Paris, c'est gratis *qu'ils mettent des 30. ou 40. Ecoliers dans chaque Classe des autres Colleges, & encore avec moins de raison, que sur 30. Ecoliers ils en trouvent 17. ou 27. qui payent l'honoraire : les choses sont telles, & même pires qu'on ne les a marquées dans le premier Memoire. On n'a pas même osé representer la misere dans toute son étenduë.*

On proteste que ç'a esté sans aucun dessein de leur faire injure, que dans quelques endroits du memoire presenté à Monseigneur l'Archevêque, on a mis tout court, les Mazarins, ce n'a esté que pour abreger ; ils font tort aux anciens Regens de les croire capables de ces vetilles & d'aucune aigreur contre eux ; & quand on a sceu les plaintes de Messieurs de Mazarin sur cet article on y a remedié dans le Memoire qu'ils ont voulu qu'on leur signifiât dans les formes, ils ne se sont pas donné la peine de le lire.

Cela estant, les Principaux & Regens des anciens Colleges employent derechef les moyens de leur premier memoire, & soûtiennent que pour peu de reflexion qu'on fasse sur la fondation & aggregation du College Mazarin, sur l'Arrest de 1641. sur les Lettres Patentes, & sur l'état où l'Université se trouve reduite par le rétablissement de ce nouveau College, Messieurs *de* Mazarin *doivent estre exclus de la participation aux revenus des* Messageries.

Quand Monsieur *le* Cardinal Mazarin *a souhaité par son Testament que l'Université voulut aggreger le College qu'il fondoit, qu'il l'a priée d'en faire un de ses membres, & de le faire joüir de ses droits & privileges en commun* (ce sont ses termes) *croit-on qu'il ait voulu que ce qu'il demandoit fust onereux & desavantageux à l'Université, ni à aucune des Compagnies qui l'a composent ? Peut-on s'imaginer qu'ayant voulu fonder huit ou neuf Regens dans ce College pour un dessein particulier, dont il pretendoit se faire un merite auprés du Roy, & beaucoup d'honneur dans la posterité, il ait pretendu que l'Université sans recevoir un sol de luy, contribuât à donner de quoy vivre à ces Officiers de nouvelle création, & qu'elle fût obligée de retrancher une partie des gages, & de la subsistance modique des Regens des anciens Colleges, afin de rendre la condition de*

Messieurs du College Mazarin plus avantageuse, c'est faire tort à la memoire de Monsieur le Cardinal de Mazarin que de luy supposer une telle pensée.

Quel a donc esté le dessein de Monsieur le Cardinal, il a voulu donner un relief au College dont il fondoit tous les Officiers magnifiquement, & a prié l'Vniversité d'accorder une chose qui ne seroit à charge à personne, il a souhaité qu'elle fit l'honneur au College Mazarin de le prendre sous sa protection de le mettre au nombre de ses membres, & de luy faire part des droits honorifiques, des privileges communs, qui ne sont à charge à personne, dont il a esté parlé dans le premier memoire.

L'Arrest de 1641. qui attribue le revenu des Messageries aux Regens des Colleges de la Faculté des Arts, esquels il y a plein & entier exercice, ne leur accorde ce revenu que pour leur servir de gages pour leur subsistance, & le Roy n'a donné ce revenu aux Principaux & Regens precisement, que parce qu'ils n'ont pas de gages, ou qu'ils n'en ont pas de suffisans pour leur nourriture & entretien, mais Messieurs de Mazarin ne sont pas dans le cas, ils ont des gages trés-considerables & plus que suffisans, & le Roy ne leur a accordé ces gages que dans cette veue, il n'a pas voulu qu'ils fussent à charge aux anciens Regens.

Les Lettres Patentes article 40. qui veulent que tous les Officiers du College Mazarin jouissent des droits & privileges qui appartiennent aux Principaux & Regens de l'Vniversité ne s'entendent que des droits honorifiques, droits generaux & privileges communs qui ne coutent rien à personne, & il n'y a aucune apparence que le Roy ayant pourvû à la subsistance de Messieurs de Mazarin, les ayant dotez, nourris, gagez d'une maniere toute Royale, ait voulu que ces Messieurs d'une fondation & d'une espece nouvelle soient encore à charge aux autres pour avoir doubles gages, & viennent partager le peu que produit aux anciens le revenu desdites Messageries qui fait leur petit patrimoine, & ne suffit pas mesme pour leur nourriture, les Lettres Patentes ne contiennent autre chose que la fondation sur cet article, or la fondation ne demande que des droits & privileges en commun, & n'en pouvoit pas demander d'autres, si ç'avoit esté la volonté du Roy que Messieurs de Mazarin eussent part au revenu des Messageries, il s'en seroit expliqué en termes clairs, précis & formels. Cela en valoit bien la peine, mais cela auroit esté contre la loy ordinaire de toutes les aggregations, & il est à remarquer que ny la fondation, ny la requeste de Messieurs les Executeurs, ny les Lettres Patentes n'ont pas une seule fois employé le terme de biens, émolumens, revenus ou autres semblables. Feu Monsieur Colbert s'en estoit expliqué plus d'une fois, & avoit asseuré que le Roy ne pretendoit point que les Regens du College Mazarin participassent au revenu des Messageries, ny qu'ils fussent à charge aux autres.

On ne peut croire enfin que dans l'état où se trouvent réduits les anciens Professeurs par l'établissement du College Mazarin, le Roy permette qu'on acheve de les desoler, en donnant droit aux Professeurs de Mazarin de partager le peu qu'il leur reste de leurs gages, c'est bien assez qu'ils leurs ayent

enlevé par leur gratis les Ecoliers, qui fournissoient à leur subsistance, l'Université mesme a receu trop de marque de la bonté & de la protection du Roy, dont, elle a l'honneur d'estre la fille aisnée, pour croire que sa Majesté ait eu dessein de reduire la Faculté des Arts dans l'Estat où elle se trouve aujourd'huy, c'est une solitude affreuse dans les Classes, elle se fait pitié à elle-mesme quand elle se considere par rapport à ce qu'elle a esté, & ne peut sans douleur envisager la condition fâcheuse de quantité d'honnestes & habiles Professeurs, la grace de la nouveauté, la situation avantageuse du College Mazarin, la magnificence de ses Bâtimens, le Gratis par dessus tout, a entraisné dans les Classes de Mazarin tout ce qu'il y avoit d'Ecoliers dans toute l'Vniversité, dans les premieres années de ce nouvel établissement, quelques familles ont tenu bon pour les anciens Colleges dont elles avoient lieu d'estre contentes pour l'instruction de leurs enfans, mais enfin on s'est accoûtumé à Mazarin, on a trouvé douce la permission qu'ils ont de recevoir des externes, & encore plus douce la deffense qui leur est faite de rien exiger, cela va si loin que les Regens de Mazarin se trouvent aujourd'huy accablez du grand nombre d'Ecoliers, & s'en plaignent dans leurs Memoires; C'est mesme ce qui fait un des titres de leurs demandes, ils se font honneur de leur pretendu grand travail, & comme ils ne veulent pas que le public les recompense, ils pretendent que c'est aux anciens Regens qu'ils ont ruinez à le faire.

Mais on espere que Monseigneur l'Archevesque de Paris, qui d'un des plus illustres enfans de l'Vniversité en est devenu le pere & le Protecteur, exclura Messieurs les Principal & Regens du College Mazarin de la participation au revenu des Messageries de l'Vniversité, qu'il appuyera la demande que font au Roy les anciens Professeurs, & qu'il engagera Sa Majesté à continuer à l'Vniversité, sa protection Royale & ses bontez paternelles.